

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-M-343-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-M-343
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 22 novembre 2022, le conseil a adopté son règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, lequel doit être modifié afin d'ajouter la notion de flâner;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. L'article 2.5 du *Règlement numéro 2022-M-343* est remplacé par ce qui suit :

« 2.5. Flâner, dormir, se loger, mendier

- 1° Nul ne peut, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, flâner dans un endroit public ou sur tout terrain d'un établissement scolaire.
- 2° Nul ne peut, dans un endroit public, dormir, se loger ou mendier.
- 3° Nul ne peut, dans un endroit public, installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

Toute personne doit quitter un endroit public ou tout terrain d'un établissement scolaire lorsqu'elle est sommée de la faire par un officier, le propriétaire ou l'occupant ainsi que par le mandataire de ceux-ci. Le refus de quitter constitue une infraction.

Aux fins du présent article, est considéré comme flânant toute personne qui se trouve dans un endroit public ou sur tout terrain d'un établissement scolaire, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant. »

3. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Stéphanie Allard
Greffière

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Avis de motion :	2024-11-19
Dépôt projet de règlement :	2024-11-19
Adoption du règlement :	
Publication du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire

PROJET

Document déposé en séance